



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

Décision : N° 00C11/FGF/CER/25/11/2023

AFFAIRE

Ibrahima Dongol BARRY de Mamou C/ Commission Électorale

(Recours contre les résultats des élections de la ligue régionale de football de Mamou ;

Nature

Électorale

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 25 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Moustapha BOKOUM (Président) ;
- M. Aly TOURE (Vice-Président) ;
- M. Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Vu la lettre de M. Ibrahima Dongol Barry en date du 18 Novembre 2023, candidat au poste de Président du Bureau de la Ligue Régionale de football de Mamou, contestant les résultats de l'élection des membres du bureau de ladite Ligue ;

Vu le procès-verbal de la Commission Électorale en date du 17 novembre et relatif à l'élection des membres du bureau de la ligue Régionale de football de Mamou ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Oui les commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu qu'il ressort de l'examen de la requête visée, et adressée par le requérant à Monsieur le Président de la Commission Électorale de Recours, contre les résultats de l'élection contestée ci-dessus, le grief suivant :

- que les préfets ou leurs délégués n'ont pas qualité à délivrer des ordres de mission ;

Considérant que la commission électorale de recours prend acte de la saisine directe et accorde bonne foi au soit-transmis postérieur par le secrétariat général ;

De la recevabilité

1. Considérant qu'aux termes de l'art 13.1 du code électoral : « les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé, ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (03) jours ouvrables après réception de la décision de la Commission Electorale ».

Qu'il est prouvé comme résultant des pièces, notamment le procès-verbal de l'élection visée et de la requête précitée, que ledit recours est empreint de régularité.

Sur le fond

Considérant qu'aux termes de l'art 7. 1 et 2 des statuts des districts et des ligues régionales de football, sont électeurs : « 1. Les représentants des districts-un(e) représentant par district...

2. Les clubs régionaux seront électeurs quand ils seront créés et affiliés dans les conditions prévues par les statuts » ;

Que les délégués des districts pour exercer leur droit de vote au niveau régional, n'ont pas à justifier d'une autorisation supplémentaire dès lors qu'ils sont légitimement élus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du code électoral : « Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publication de la procédure électorale de la FGF » ; qu'en vertu de cette disposition de Droit les pouvoirs publics sont soumis à une attitude de non-ingérence dans le processus électoral ; que dans ce cas, il ne s'imposait pas aux pouvoirs publics l'obligation de produire des ordres de mission ; qu'il y'a lieu de consommer le moyen invoqué par le requérant ;

Par ces motifs

En la forme :

Déclare recevable le recours ;

Au fond :

Déclare le recours fondé dans son grief ;

Dit que les résultats de l'élection de la ligue régionale de football de Mamou sont nuls

Dit à la commission électorale de tirer les conséquences de cette annulation ;

Dit de notifier la présente décision au requérant, à la commission électorale et au CONOR ;

Ordonne de la publier dans les espaces indiqués à cet effet ;

Ordonne de la transcrire dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application des articles 13.1 et 2.1 du code électoral ; et de l'article 7.1 et 2 des statuts du bureau des districts et ligues régionales de football ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus.

En copies les ordres de mission et procès-verbal.

Conakry, le 25 Novembre 2023.

Le Président



Moustapha BOKOUM

Le Secrétaire



SYLLA



REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU
PREFECTURE DE MAMOU

N° 294 /PM/RAM/MATD/2023

ORDRE DE MISSION

IL EST ORDONNE A : MONSIEUR LANSANA CAMARA

FONCTION : PRESIDENT DE DISTRICT DE FOOTBALL DE MAMOU.

NATIONALITE : GUINEENNE

DE SE RENDRE A : MAMOU

OBJET DE LA MISSION : PARTICIPER A L'ELECTION DE LA LIGUE
REGIONALE DE FOOTBALL DE MAMOU.

MOYEN DE TRANSPORT : MOTO

CONDUIT PAR : LUI- MEME

DATE DE DEPART : 17 NOVEMBRE 2023

DATE DE RETOUR : 17 NOVEMBRE 2023

LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET MILITAIRES DES LOCALITES TRAVERSEES SONT
PRIEES DE FACILITER L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION.

Mamou, Le 16 NOVEMBRE 2023
P/ LE PREFET P.O
LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES



Mamady DIARE



Guinée

PREFECTURE DE DALABA
N° 199/Préf/Dal/2023

ORDRE DE MISSION

Il est ordonné à Monsieur Daouda Barry
Fonction : Président District Préfectoral de football
Nationalité : Guinéenne

De se rendre à : Mamou
Objet de la mission : Participer à l'élection de la ligue régionale de football

Moyen de transport : Taxi

Date de départ : 16/11/2023

Date de retour : Fin de mission

Les autorités civiles et militaires des Préfectures traversées sont priées de faciliter
l'accomplissement de la présente mission.

Dalaba, le 15/11/2023

LE PREFET



Col. Fodé Abdoulaye Sylla



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1960 - Membre de la CAF en 1961 et de la FIFA en 1962

N°/Réf. /FGF

Mamou

Gonakry, le 17/11/2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le Vendredi 17 Novembre s'est tenue l'Election du Bureau de la Ligue Régionale de Football de Mamou.....

A l'issue du vote, la Liste de : Monsieur Abdouhamane Tala Diallo a gagné avec 3... voix sur 3.....

Composition du Bureau :

1. ^{Tala} Abdouhamane Diallo.....Président
2. Mamadou Sadio Diallo.....Vice-Président Chargé du Football des Jeunes
3. Mamadou Koukole Diallo....Chargé des Compétitions
4. M. Mamadou Aliou Barry.....Chargé des Règlements et Pénalités
5. Natchou Kambé..... Chargé du Football Féminin

LE SECRETAIRE

P/O
Me Murielle H.
Houliada



[Handwritten signature]

LE PRESIDENT

P/O
[Handwritten signature]
Me Thérèse Traoré

